

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

Circuits à percussion d'extinction incendie

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 332 n'ayant pas subi la modification AMS 332.A.07.23375.

Afin de faciliter la manoeuvre des poussoirs à touche protégés par un opercule à casser du circuit à percussion d'extinction incendie, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- A l'issue du dernier vol de la journée, effectuer les vérifications et le remplacement éventuel des opercules sur le circuit à percussion incendie, conformément aux directives données dans le Téléx Service AEROSPATIALE 01-25.

Nota : Les mesures doivent avoir été effectuées sur tout opercule du circuit à percussion détenu en rechange avant sa mise en service sur appareil.

Cf. : Téléx Service AEROSPATIALE 01-25

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 AVRIL 1989

Date : 05/04/89

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

Réf. : 89-057-036(B)